

Département de la Charente Maritime

**Captages d'alimentation en eau potable  
« La Bourgeoisie B3 & B4 »  
Sur le territoire de la commune de Saujon**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

DU 25/09/2023 au 24/10/2023

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 NOV. 2023

CHARENTE-MARITIME

Relative à :

- **La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel**
- **L'autorisation environnementale**
- **L'enquête parcellaire conjointe**

**RAPPORT  
ET  
CONCLUSIONS MOTIVEES  
du commissaire enquêteur**

**Partie 1 : Rapport**

Arrêté du préfet de la Charente Maritime en date du 18/08/2023 prescrivant l'enquête publique

Enquête n° **E23000098/86** : Décision du président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur en date du 06/07/2023

# SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
1.1 <i>Objet de l'enquête</i> .....	4
1.2 <i>Contexte</i> .....	4
1.3 <i>Cadre juridique</i> .....	5
1.4 <i>Composition du dossier</i> .....	6
<b>2. LE PROJET.....</b>	<b>7</b>
2.1 <i>Situation et caractéristiques des ouvrages</i> .....	7
2.1.1 <i>Situation</i> .....	8
2.1.2 <i>Caractéristiques des ouvrages</i> .....	8
2.2 <i>Incidences du projet</i> .....	9
2.2.1 <i>État initial</i> .....	9
2.2.2 <i>Analyse des incidences liées aux captages de Saujon « La Bourgeoisie B3 &amp; B4 »</i> .....	12
2.3 <i>Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</i> .....	13
2.4 <i>Rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréée</i> .....	14
2.4.1 <i>Avis sur les conditions d'exploitation de la nappe</i> .....	14
2.4.2 <i>Réseau de surveillance et d'alerte</i> .....	15
2.4.3 <i>Périmètres de protection</i> .....	16
2.5 <i>Estimation des dépenses</i> .....	21
<b>3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>21</b>
3.1 <i>Désignation du commissaire enquêteur</i> .....	21
3.2 <i>Arrêté d'ouverture de l'enquête publique</i> .....	21
3.3 <i>Préparation de l'enquête</i> .....	21
3.4 <i>Publicité de l'enquête et information du public</i> .....	22
3.5 <i>Modalités de consultation du dossier d'enquête</i> .....	22
3.6 <i>Moyens à disposition du public pour déposer ses observations et propositions</i> .....	23
3.7 <i>Déroulement des permanences</i> .....	23
3.8 <i>Clôture de l'enquête</i> .....	24
3.9 <i>Relation comptable des observations</i> .....	24
<b>4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES .....</b>	<b>24</b>
<b>5. ANALYSE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>25</b>
5.1 <i>Observations du public</i> .....	25
5.2 <i>Interrogations du commissaire enquêteur</i> .....	31

## **Pièces jointes**

1. Publications légales dans le journal Sud-Ouest
2. Publications légales dans le journal l'Agriculteur Charentais
3. Certificat d'affichage du maire de Saujon
4. Photographies de l'affichage par le maître d'ouvrage
5. Courriel EAU 17 du 03/10/2023
6. Procès-verbal de synthèse
7. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

# 1. GENERALITES

## 1.1 Objet de l'enquête

**EAU 17** - zone industrielle de l'Ormeau de Pied – CS 50517 - 131 cours Genêt - 17119 Saintes, demande l'autorisation d'exploiter les forages « la Bourgeoisie B3 » et « la Bourgeoisie B4 » sur le territoire de la commune de Saujon pour prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, en remplacement des forages B1 et B2 préexistants sur ce champ captant de « La Bourgeoisie ».

L'opération est soumise à enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « la Bourgeoisie B3 & B4 » avec l'institution des servitudes afférentes,
- L'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000,
- L'enquête parcellaire conjointe.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les parcelles « à exproprier » au sein de l'emprise foncière du projet, « l'expropriation » d'un droit réel immobilier pouvant être requise sans qu'il soit nécessaire d'exproprier l'immeuble grevé, à l'instar du présent projet où l'enquête parcellaire vise l'instauration de servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection des captages. Elle vise également à rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres ayants droit.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine – Délégation départementale de la Charente-Maritime au titre de la santé et la Direction départementale des Territoires et de la mer (DDTM) au titre de la police de l'eau conduisent conjointement l'instruction administrative de la demande sous l'autorité du préfet de la Charente-Maritime qui à l'issue de la procédure, statuera sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et l'autorisation environnementale.

## 1.2 Contexte

L'alimentation en eau potable du « Pays Royannais » regroupe trois grandes entités hydrauliques :

- Le secteur de Royan/Saujon, historiquement et principalement alimenté par les captages de Saujon « La Bourgeoisie B1 & B2 » et de Chenac « Chauvignac ».
- Le secteur de la presqu'île d'Arvert/Rives de la Seudre desservi par le champ captant de Le Chay « Pompierre » et le forage de Vaux-sur-Mer « Bel-Air »
- L'ex syndicat de Chenac en bordure de l'estuaire de la Gironde fonctionnant en autonomie à partir de la source de Chenac « Chauvignac » et du forage de « Grattechat ».

La population permanente desservie est de 77 903 habitants (Insee 2018), les deux premiers secteurs devant faire face à une nette augmentation de la population en période estivale, avec des infrastructures qui ne sont pas adaptées pour se secourir mutuellement vis-à-vis des besoins actuels et futurs (production, transfert d'eau, stockage, ...)

En 2014, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a délégué sa compétence obligatoire « Eau Potable » au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (devenu EAU 17 en 2019), les enjeux identifiés étant alors :

- De restaurer rapidement une sécurité d'approvisionnement, à la lumière du manque d'eau survenu en 2011 pour turbidité excessive sur la source de « Chauvignac ». Ce problème particulier a justifié la création en 2016 de l'usine de Barzan, de traitement de la turbidité et des pesticides de la source de « Chauvignac » permettant ainsi d'utiliser son plein potentiel (900m<sup>3</sup>/h).
- D'établir un diagnostic sur la production et la distribution d'eau potable sur le Pays Royannais et dégager les perspectives jusqu'en 2030.

C'est ainsi d'une part que les forages de « La Bourgeoisie B1 & B2 » et de « Pompierre P2 & P3 » ont été diagnostiqués, d'autre part que le forage d'exploitation de Médis « Combe de l'Ardillier » a été réalisé en 2016.

Sur le champ captant de « La Bourgeoisie », le forage « B1 » (540 m<sup>3</sup>/h) a montré de gros défauts d'isolation provoquant la participation d'eaux très superficielles dans le débit d'exhaure, il sera condamné lors de la mise en service des nouveaux ouvrages. Le forage « B2 » (80 m<sup>3</sup>/h) dont la coupe technique était très dégradée n'est plus exploité et déjà transformé en piézomètre.

La reconnaissance hydrogéologique engagée en 2016 /2017, sur le site de « La Bourgeoisie » a débouché en 2017/2018 sur les deux forages d'exploitation « B3 & B4 » dont les volumes pour la demande d'autorisation de prélèvements sont évalués dans la perspective d'exploitation commune avec les forages de « Pompierre P2 & P3 » à Le Chay et du forage « Combe de l'Ardillier » suivant les besoins définis dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Pays Royannais (2016) à l'horizon 2030.

A l'horizon 2030, le total des besoins du « Pays Royannais » est évalué à 56 120 m<sup>3</sup>/J en pointe estivale pour une capacité de production totale de 66 000 m<sup>3</sup>/j, hors scénarios de crise.

### 1.3 Cadre juridique

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, l'**enquête publique unique** est ouverte au titre :

- Du code de la santé publique pour l'autorisation sanitaire et la mise en place des périmètres de protection des captages,
- Du code de l'environnement pour l'autorisation environnementale et les incidences Natura 2000.
- Du code de l'expropriation pour l'enquête parcellaire conjointe.

#### Code de la santé publique

L'exploitation des forages de « la Bourgeoisie B3 & B4 » soumise à autorisation au titre du code de la santé publique - articles L1321-1 et suivants - doit faire l'objet :

- o D'une **déclaration d'utilité publique** portant pour l'instauration des périmètres de protection pour chacun des captages B3 et B4,
- o **De l'autorisation de prélèvement** d'eau dans le milieu naturel destiné à la consommation humaine,

#### Code de l'expropriation

En application des articles R131-1 à R132-4 du code de l'expropriation, l'**enquête parcellaire** visant à identifier les propriétaires et à déterminer les parcelles concernées par la servitude d'utilité publique

de protection des captages est conduite concomitamment à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

#### Code de l'environnement

Le volume annuel maximal prélevé sur les captages, supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an et en zone de répartition des eaux est soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau** selon la nomenclature de l'article R 214-1 du code l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou à autorisation :

- *Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre, procédé, le volume prélevé étant :*
  - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Autorisation).
- *Rubrique 1.3.1.0 : Prélèvement d'une capacité supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h en zone de répartition des eaux (Autorisation).*

Par voie de conséquence en application des articles L 181-1 et suivants, l'opération est soumise à **autorisation environnementale** qui notamment tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles L 414-1 et suivants.

Les arrêtés de la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 22 septembre 2021 portant successivement décision d'examen au cas par cas n° 2021-11500 et n° 2021-11501 en application de l'article R122-3 du code de l'environnement **ne soumettent pas à la réalisation d'une étude d'impact** le projet d'instauration de périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement des captages d'eau potable « la Bourgeoisie B3 » et « la Bourgeoisie B4 ».

La **procédure d'enquête publique** est régie par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique, les articles R123-1 à R123-25, L181-10, L181-11, et R181-36 à R181-38 relatifs à l'enquête publique et son organisation.

## 1.4 Composition du dossier

Le dossier déposé par le pétitionnaire comprend :

- Classeur comprenant :
  - 1 : Délibération du bureau du 23 janvier 2020
  - 2 : Note de synthèse - 71 pages
  - 3 : Rapports d'expertise de l'hydrogéologue agréée HN075-B3 - 26 pages + cartes annexes ; HN075B4 - 34 pages + cartes annexes
  - 4 : Étude d'incidence et d'impact (rapport Calligée n°19-17038 A – 85 pages + annexes
  - 5 : Inventaire des risques de pollution- 1 page
  - 6 : Périmètres de protection- 2 cartes
  - 7 : tableau des prescriptions – 9 pages
  - 8 : Aménagements et travaux de mise en conformité - 3 pages
  - 9 : Estimation des dépenses et détail estimatif - 1 page
  - 10 : Localisation et descriptif des prises de vue
  - 11 : Analyse des eaux- chroniques de qualité- diagramme calco-carbonique
  - 12 réseau hydrographique
- Pièces complémentaires comprenant :
  - Note de présentation- 1 page
  - Titre de propriété

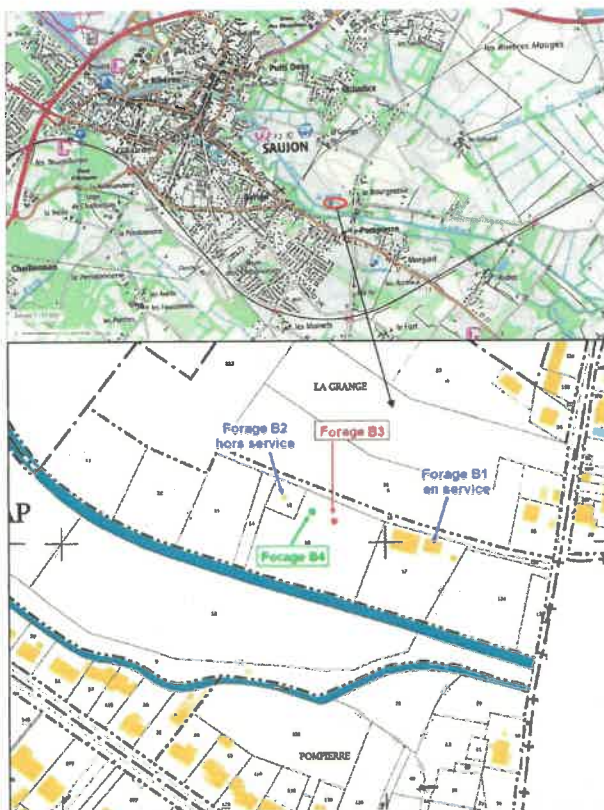
- Projet d'arrêté préfectoral pour l'instauration des périmètres de protection
- Demande d'autorisation environnementale
  - Dossier d'autorisation de prélèvement
  - Examen au cas par cas
  - Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction
- Dossier commun d'enquête parcellaire pour « La Bourgeoisie B3 & B4 » et pour « Pompierre P2 & P3 »
  - 13 planches graphiques
    - AACL1 - périmètre Le Chay : 3 planches + 2 planches zoom
    - AACL2 - périmètre Corme-Ecluse : 3 planches
    - AACL3 - périmètre initial Meursac : 1 planche
    - AACL4 - périmètre initial Saint Romain de Benet : 1 planche
    - AACL5 - périmètre Saujon : 1 planche + 1 planche zoom
    - AACL6 - périmètre extension Saujon – 1 planche
  - États parcellaires
    - AACL1 : 802 pages + 394 pages
    - AACL2 : 568 pages
    - AACL3 : 26 pages
    - AACL4 : 65 pages
    - AACL5 : 563 pages
    - AACL6 : 18 pages
- Avis des personnes publiques
  - Avis DDTM du 22 février 2023 au titre de Natura 2000
  - Avis ARS du 9 mars 2023 sur la demande d'autorisation environnementale
  - Avis Commission locale de l'eau du SAGE Seudre du 13 mars 2023 sur la demande d'autorisation environnementale
- Carte rayon de 300 m autour des captages

## 2. LE PROJET

### 2.1 Situation et caractéristiques des ouvrages



### 2.1.1 Situation



Les forages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » sont implantées sur la parcelle cadastrée AP n°16, à l'est de la ville de Saujon (7317 habitants – Insee 2016), proche de la limite communale de Le Chay.

Le champ captant est bordé au sud par le canal du fleuve Seudre qui le sépare des zones urbanisées de Saujon. Au nord s'étendent des champs cultivés.

### 2.1.2 Caractéristiques des ouvrages

	La Bourgeoisie B3	La Bourgeoisie B4
Nature de l'ouvrage	Forage	Forage
N° BSS	BSS004BUJP	BSS004BUJQ
Profondeur	150 m	65 m
Aquifère	Cénomaniens carbonatés captifs	Turonno-Coniaciens libres à semi-captifs
Débit horaire instantané	150 m <sup>3</sup> /H	350 m <sup>3</sup> /h
Production journalière (20h/24)	3 000 m <sup>3</sup> /j	7 000 m <sup>3</sup> /j
Production annuelle maximale	500 000 m <sup>3</sup> /an	5 500 000 m <sup>3</sup> /an *
Production d'étiage du 01/04 au 31/10	400 000 m <sup>3</sup>	3 100 000 m <sup>3</sup>



\* : La production maximale de 5,5 Mm<sup>3</sup>/an est le volume global sur les trois champs captants de Le Chay, Saujon et prochainement (Médis).

### **Forage « La Bourgeoisie B3 »**

Le forage a été réalisé en 2018 sur la parcelle cadastrée AP n°16.

Équipé de tubages acier de diamètres décroissants de 860 mm à 323 mm de 0 à 110 m de profondeur avec cimentation sous pression entre le forage et le tubage, il est à trou nu diamètre 311 mm de 110 m à 150 m de profondeur.

Lors des essais de pompage par paliers (en juin 2018), au débit de 146 m<sup>3</sup>/h, le rabattement de nappe est de 28,60 m alors qu'il atteint 85 m au débit de 304 m<sup>3</sup>/h.

Lors des essais de pompage de longue durée (72h en juillet et octobre 2018), l'évolution des niveaux d'eau dans le forage B4 sont perturbés par les pompages aux alentours. Par contre les pompages sur B3 n'ont aucune incidence visible sur le B4.

#### Qualité de la ressource en eau

L'eau brute captée est limpide, sans odeur ni couleur, de type bicarbonaté calcio-magnésien et montre l'absence de nitrates. Elle est de bonne qualité bactériologique, elle ne présente pas de pesticides. Seules les teneurs en fer dépassent la norme de potabilité en vigueur pour l'eau distribuée et devront faire l'objet d'un traitement.

### **Forage « La Bourgeoisie B4 »**

Le forage a été réalisé en 2017 sur la parcelle cadastrée AP n°16.

Équipé de tubages acier de diamètres décroissants de 800 mm à 600 mm de 0 à 19,50 m de profondeur avec cimentation sous pression entre le forage et le tubage, il est à trou nu diamètre 311 mm de 19,50 m à 65 m de profondeur.

Lors des essais de pompage par paliers (en octobre 2017 et avril 2019), en octobre 2017 au débit de 200 m<sup>3</sup>/h le rabattement de nappe est de 1,60 m et de 11,5 m au débit de 630 m<sup>3</sup>/h. En avril 2019 au débit de 250 m<sup>3</sup>/h, le rabattement de nappe est de 4,73 m et de 10,68 m au débit de 400 m<sup>3</sup>/h.

#### Qualité de la ressource en eau

L'eau brute captée est limpide, sans odeur ni couleur, de type bicarbonaté calcio-magnésien, elle est de bonne qualité bactériologique.

Les teneurs en nitrates sont comprises entre 30 et 40 mg/l, en dessous de la norme de potabilité en vigueur.

Des dépassements en pesticides (DEA et DEDIA > 0,1 micro-g/l) sont observés de façon chronique. L'unité de traitement actuelle au charbon actif (sur ouvrage B1) sera utilisée pour l'exploitation du forage B4.

## 2.2 Incidences du projet

### 2.2.1 État initial

#### Contexte géologique et hydrogéologique

Le secteur se situe à l'extrême Nord-Ouest du bassin aquitain, il s'inscrit sur le flanc Sud-Ouest de l'anticlinal de Jonzac dont l'axe globalement orienté NNO-SSE à NO-SE passe à l'Est approximativement par Sablonceaux.

La succession verticale de formations perméables imperméables permet la superposition des aquifères suivants :

- **L'aquifère libre à semi-captif du Turonien-Coniacien** (masse d'eau FRFG093) à porosité matricielle, de fissures et karstique, est exploité par les forages de Saujon « La Bourgeoisie B1 » (et prochainement B4) ainsi que par le champ captant de Le Chay « Pompierre P2 & P3 ».
- **L'aquifère captif du Cénomaniens moyen carbonaté** à porosité matricielle, de fissures. Cet aquifère n'était jusqu'à présent pas reconnu comme ressource exploitable pour l'alimentation en eau potable dans le flanc sud-ouest de l'anticlinal de Jonzac.
- **Le multicouche captif argilo-sableux du Cénomaniens inférieur/ intra-Cénomaniens** constitué de sables mal classés, d'argile à lignite ou bariolée. Il est exploité par le forage « Louis Dubois » des thermes de Saujon entre -173,5 m et - 192,5 m de profondeur.

Successions lithologiques au droit des forages B3 et B4, rapportées du forage thermal de Saujon en ce qui concerne la partie basale au-delà de 150 m.

Profondeur	Formations géologiques	Horizons lithologiques
0 à 0,5 m	Quaternaire indifférencié	Terre végétale
0,5 à 25 m	Coniacien	Calcaires bioclastiques à glauconie et grès à ciment carbonaté
20 m		
25 m à 40 m	Turonien supérieur	Calcaire marneux à glauconie
40 m à 65 m (B4)	Turonien moyen	Calcaire bioclastique, parfois saccharoïde
40 m à 75 m (B3)		
75 à 90 m	Turonien inférieur	Calcaire marneux et marne
90 à 110 m	Cénomaniens supérieur	Calcaire marneux, argiles, grès glauconieux
110m à 140 m	Cénomaniens moyen	Calcaire blanc bioclastique, calcaire nodule
140 à 175 m (?)	Cénomaniens inférieur	Argile, calcaire
		Argile, argile sableuse, sable à la base
174 m à 195 m (?)	Infra-Cénomaniens	Argiles à lignite, sables argileux, sables

**B4**   **B3**   Aquifères captés

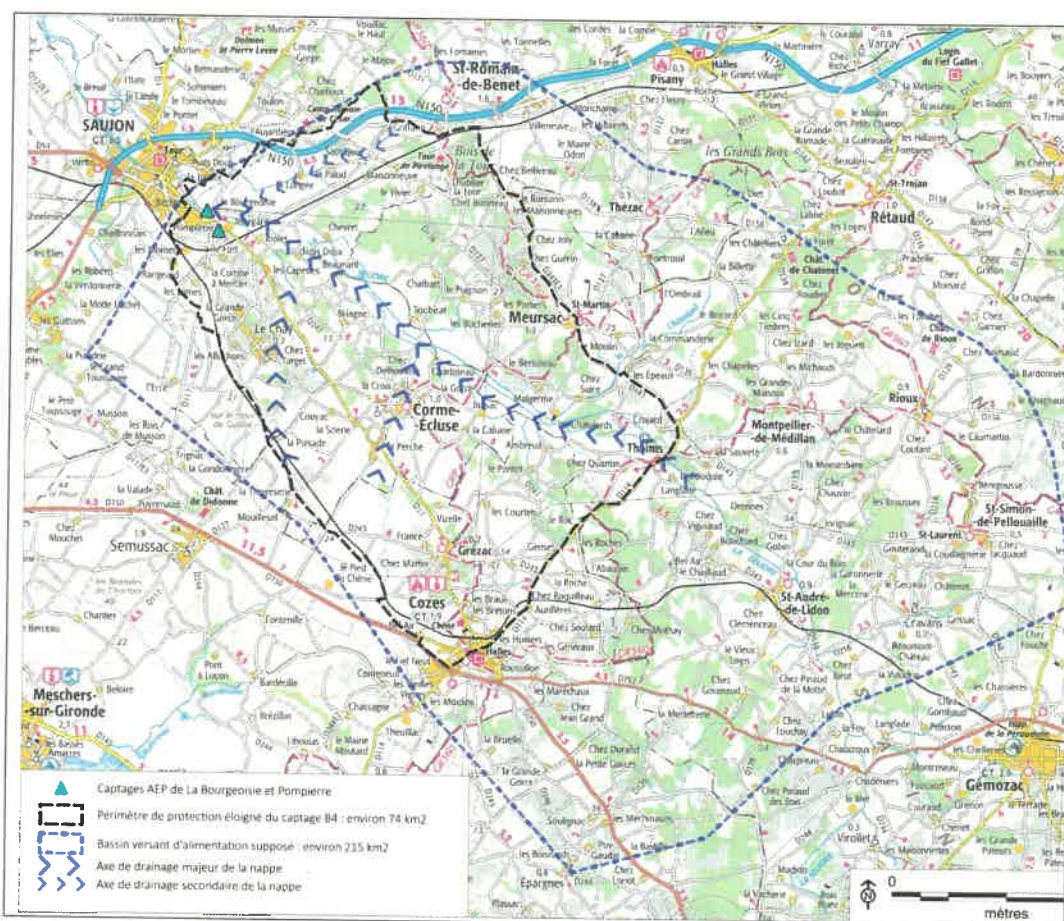
*Aire d'alimentation de l'aquifère captif du Cénomaniens carbonaté à l'affleurement*

Le forage de « La Bourgeoisie B3 » capte la nappe captive du Cénomaniens carbonaté dont les affleurements les plus proches se situent à environ 8 km du Nord-Est au Sud-Est. Les horizons du Cénomaniens moyen carbonaté s'envoient pour se retrouver à 150 m de profondeur au droit du site de La Bourgeoisie. La nappe est alors artésienne, avec un artésianisme important pendant la plus grande partie de l'année.

*Aire d'alimentation de l'aquifère du Turono - Coniacien*

L'aire d'alimentation supposée (bassin versant) des captages de Saujon « La Bourgeoisie B4 » et de Le Chay « Pompierre P2 & P3 » couvre environ 215 km<sup>2</sup>.

La piézométrie de la nappe du Turono - Coniacien dessine un axe de drainage majeur sur la vallée de La Seudre qui correspond à l'aire d'alimentation des captages.



### Contexte hydrologique

Les deux forages se situent en rive droite de la Seudre, à environ 50 m du canal et à environ 100 m du lit mineur de la Seudre, en limite de zone inondable.

Les eaux de la Seudre sont douces en amont de l'écluse du port de Ribérou à Saujon et saumâtres en aval. Les étiages entre juin et novembre sont marqués.

### Milieu naturel

Les forages de Saujon « La Bourgeoisie B3 & B4 » sont situés à plus de 2 km en amont de la zone Natura 2000 FR5400432 Marais de La Seudre (directive habitats) et FR5412020 Marais de la Seudre et Sud Oléron (directive oiseaux). De même vis-à-vis de la ZNIEFF 1 n° 540120007 Marais de la Seudre et de la ZNIEFF 2 marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron.

Ces zones naturelles sont implantées en aval de l'aire d'alimentation supposée des captages.

La basse vallée de la Seudre fait par ailleurs l'objet d'un classement à l'inventaire des zones humides du département.

### Milieu humain

La population de Saujon est de 7 317 habitants (INSEE 2016).



Les eaux usées collectées par un réseau d'assainissement collectif sont traitées par la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique sur la commune de Saint Palais sur Mer.

La commune de Saujon ne dispose pas de schéma de gestion des eaux pluviales.

Hormis les activités artisanales et touristiques, la société Soufflet Atlantique – rue des Alluchons - Le Chay est spécialisée dans les activités de soutien à l'agriculture et de traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits phytosanitaires, pesticides, ...).

Une unité de méthanisation a été réalisée à l'ouest de la commune de Le Chay (en projet au moment des études).

Les bâtiments agricoles les plus proches du champ captant de Saujon sont à environ 1100 m au Nord-Est du captage.

#### Synthèse des risques de pollution pour le captage de Saujon « La Bourgeoisie B3 »

La nappe captive du Cénomaniens carbonaté est naturellement protégée des activités de surface. Le principal risque est la présence de forages privés sans isolation inter-nappes, provoquant dans ce secteur une fuite chronique de pression du réservoir vers les nappes sus-jacentes.

#### Synthèse des risques de pollution pour le captage de Saujon « La Bourgeoisie B4 »

L'étude de CALLIGEE a identifié quelques points ponctuels de risques de pollution, à savoir :

- La voie ferrée Saintes Royan avec un entretien bi-annuel par herbicides.
- La carrière de la Grande Roussellerie au sud des captages qui exploite les calcaires du Coniacien.
- Une ancienne papeterie désaffectée depuis 1980, référencée BASOL comme vraisemblablement polluée au Sud-Est des captages.
- Une installation classée correspondant à des silos de coopérative agricole, avec entrepôt de produits agricoles, stockage de produits phytosanitaires, ..., qui bien que dans les zones d'affleurement du Santonien, présente des ruissellements de jus s'infiltrant dans le fossé à l'aval du site.
- La station d'épuration des eaux usées de la commune de Le Chay.

### *2.2.2 Analyse des incidences liées aux captages de Saujon « La Bourgeoisie B3 & B4 »*

#### Incidences sur les eaux superficielles

**Forage « La Bourgeoisie B3 » :** Les essais de pompage dans la nappe captive du Cénomaniens au-delà de 113m ont montré que les prélèvements n'auront aucune incidence directe sur les eaux superficielles, notamment la Seudre et les milieux associés, et que les rabattements engendrés sur les ouvrages exploitant la nappe du Turono-Coniacien étaient nuls.

**Forage « La Bourgeoisie B4 » :** La proximité du champ captant avec le fleuve Seudre implique des connexions hydrauliques pouvant générer des problèmes de quantité avec un impact des pompages sur le débit de la Seudre en période estivale, de qualité avec des eaux de surface de médiocre qualité, mélangées avec celles de la nappe.

L'abandon et le remplacement des forages B1 (affecté par un défaut d'isolation internappes) et B2 par le forage B4 permettra de moins solliciter les eaux superficielles et réduira l'impact direct sur le fleuve Seudre.

#### Incidences sur les eaux souterraines

**Forage « La Bourgeoisie B3 »** : Les seuls autres captages recensés en domaine captif sont ceux de la station thermale de Saujon à plus d'1 km au Nord-Ouest, exploitant le multicouche de l'infra/Cénomaniens/Cénomaniens inférieur, isolé de la nappe captive sus-jacente du Cénomaniens moyen par des horizons argileux.

Le suivi piézométrique en continu sur B3 n'a pas montré d'incidence des pompages des forages des thermes sur le forage B3.

**Forage « La Bourgeoisie B4 »** : Les essais de pompage sur B4 ont montré que les rabattements engendrés sur les ouvrages voisins restent limités et sans effet sur leur exploitabilité.

Les prélèvements sur le forage B4 se substitueront aux prélèvements sur B1 avec un débit et un volume annuel plus faible diminuant les incidences sur les ouvrages alentours (volume journalier maxi passant de 10 000 m<sup>3</sup>/j à 7 000 m<sup>3</sup>/j).

#### Incidences sur la zone Natura 2000

Le captage B3 qui exploite la nappe captive du Cénomaniens carbonaté n'a pas d'incidence sur les eaux superficielles de la zone Natura 2000 située à plus de 2 km à l'aval.

L'incidence du forage B4 sera nulle sur le réseau phréatique situé en aval de l'écluse de Ribérou.

#### Incidences sur la santé

L'eau prélevée sur le forage B4, fera l'objet d'un traitement des pesticides avec affinage au charbon actif au niveau de la station traitant actuellement les eaux de B1.

L'eau prélevée sur le forage B3 présente une très bonne qualité physico-chimique et bactériologique. Seule la concentration en fer, élevée, fera l'objet d'un traitement.

Ainsi, l'eau consommée n'aura aucun impact négatif sur la santé des consommateurs.

### 2.3 Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

Les conditions d'exploitation fixées pour les ouvrages B3 & B4 apparaissent compatibles avec l'ensemble des orientations et dispositions du **SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021** adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et les mesures PDM (B, B29, C1, C2, C11, C15, C21):

- Des suivis sont effectués sur le forage de « La Bourgeoisie B4 » avec l'enregistrement en continu des niveaux et de la conductivité, et une station d'alerte sera installée en amont des champs captants de Le Chay « Pompierre » et Saujon « La Bourgeoisie ».
- Les volumes prélevés feront l'objet d'un comptage volumétrique. L'objectif étant d'adapter la production à la capacité des ouvrages, sans dénoyage des niveaux supérieurs protégeant les aquifères.
- Un suivi qualité est effectué dans le cadre du contrôle sanitaire.
- La procédure pour la mise en place des périmètres de protection est en cours.
- La tête de forage sera surélevée et rendue étanche, conformément à la réglementation. L'ouvrage est placé dans un périmètre de protection immédiat clôturé.

Le projet dans sa globalité apparaît compatible avec le **SAGE Seudre** approuvé le 7 février 2018 pour les enjeux et les dispositions suivantes.

*Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE*

Enjeu	Orientation / Disposition	Action mise en œuvre par le projet
Qualité des milieux	Disposition QM1-10 Améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement hydrogéologique et hydraulique des zones humides sur le territoire	Mise en place d'un réseau piézométrique pour la gestion de la ressource en eau souterraine et la préservation du débit de la Seudre et sa nappe d'accompagnement
Gestion quantitative	<p><b>Orientation GQ1</b> : Améliorer la connaissance de l'état quantitatif des ressources</p> <p><b>Disposition GQ1-1</b> : Suivre les niveaux piézométriques en complétant le réseau de mesure du territoire</p> <p><b>Disposition GQ1-4</b> : Développer et exploiter un modèle d'anticipation des situations d'étiage et d'adaptation de la gestion quantitative</p> <p><b>Orientation GQ2</b> : Limiter les impacts des prélèvements d'eau sur le fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p><b>Disposition GQ2-1</b> Encadrer les prélèvements dans les eaux douces superficielles et les nappes d'accompagnement pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p><b>Orientation GQ3</b> : Sécuriser et satisfaire l'usage AEP tout en limitant ses impacts sur le milieu et la ressource en eau</p> <p><b>Disposition GQ3-1</b> : Veiller à la cohérence de l'organisation de l'alimentation en eau potable avec les objectifs de préservation de la ressource</p> <p><b>Disposition GQ3-4</b> : Equilibrer les prélèvements pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du turonien-coniacien</p>	<p>Abandon des forages B1 et B2 qui ont une forte incidence sur les eaux superficielles.</p> <p>Obstruction des arrivées d'eau superficielles sur B3 et B4</p> <p>Exploitation de la nappe captive du Cénomaniens par B3 afin de soulager les prélèvements sur le Turono-Coniacien</p> <p>Equipement des forages B3 et B4 par des compteurs débitométriques et volumétriques et sondes de niveau</p> <p>Mise en place d'un réseau piézométrique pour la gestion de la ressource en eau souterraine et la préservation du débit de la Seudre</p> <p>Diversification des points de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe du Turono-Coniacien dans la région de Royan</p> <p>↳ réduction de l'impact sur le régime hydrologique de la Seudre</p>
Gestion qualitative	<b>Orientation QE4</b> : Préserver la qualité des ressources destinées à la production d'eau potable	Mise en place des périmètres de protection autour des captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 »

## 2.4 Rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréée

Mme Hélène NADAUD hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Charente-Maritime a rendu ses rapports d'expertise HN075-B4 en juin 2021 pour le forage B4 et HN075-B3 en juillet 2021 pour le forage B3 (classeur – pièce 3).

### 2.4.1 Avis sur les conditions d'exploitation de la nappe

**Forage « La Bourgeoisie B3 »** exploitant le Cénomaniens moyen calcaire

« L'hydrogéologue agréée donne un avis favorable pour les conditions d'exploitation du forage B3 sous réserve des éléments suivants :

- Les prélèvements sur le forage B3 devront être réservés aux périodes de fortes consommations, de façon à limiter l'impact sur cette ressource et éviter une surexploitation.
- Les niveaux dynamiques sur le forage ne devront pas s'abaisser sous le seuil de 85 m sous le sol. Une sonde de coupure basse devra être mise en place.
- La surveillance des niveaux de la nappe du Cénomaniens carbonaté devra être poursuivie sur ce forage pour contrôler leur évolution à moyen et long terme. En cas de recharge déficitaire et de chute anormale des niveaux statiques, les prélèvements devront être réduits.



- *Un suivi de la qualité des eaux devra être mis en œuvre conformément à la réglementation. Il sera complété par une analyse trimestrielle des teneurs en nitrates, magnésium et sulfates, de façon à contrôler l'absence d'évolution qualitative pour cette nappe captive.*
- *Un traitement des eaux par déferrisation devra être mis en œuvre avant distribution, complété par une désinfection ».*

**Forage » La Bourgeoisie B4 »** exploitant la nappe Turono-Coniacienne

*« L'hydrogéologue agréée donne un avis favorable pour les conditions d'exploitation du forage B4 sous réserve des éléments suivants :*

- *Les prélèvements sur le forage B4 de La Bourgeoisie, cumulés avec ceux de Pompierre P2 & P3, ne devront pas entraîner l'inversion des écoulements de la Seudre voisine vers les captages. Des valeurs maximales de rabattement devront être fixées pour éviter ce phénomène. Pour ce faire, des piézomètres seront implantés en bordure du fleuve (...).*
- *Le suivi qualité des eaux sur B4 devra être renforcé avec une mesure mensuelle des sulfates et des nitrates pendant deux ans. Si aucune évolution significative en lien avec la Seudre n'est observée pendant deux ans, le contrôle pourra repasser en surveillance bi-annuelle.*
- *Une surveillance des nappes devra être mise en place en périphérie immédiate des champs captants de La Bourgeoisie et de Pompierre (...).*
- *Le forage B1 dont l'équipement défectueux permet des transferts entre les eaux de surface et la nappe semi-captive du Turono-Coniacien devra être rebouché dans les règles de l'art, de façon à isoler les différentes venues d'eau identifiées et renforcer la protection de la nappe vis-à-vis de la Seudre.*
- *Un traitement des eaux avant distribution devra garantir une élimination des produits phytosanitaires et une désinfection optimale. »*

#### 2.4.2 Réseau de surveillance et d'alerte

Le maître d'ouvrage résume ainsi les mesures de surveillance et d'alerte de la **nappe libre Turono - coniacienne** proposées par l'hydrogéologue agréée (classeur – pièce 2 – chap 2.1.4).

*« L'hydrogéologue agréée propose une station d'alerte commune entre les captages de Le Chay « Pompierre » et Saujon, « La Bourgeoisie », complétée sur le site de Saujon par deux autres piézomètres.*

*Cette surveillance va donc être mise en place avec au total cinq points de suivi.*

- **Sur le site de Saujon » La Bourgeoisie »**
  - *Le forage B2 déjà transformé en piézomètre par EAU 17,*
  - *Un nouveau piézomètre à faible profondeur (environ 10 m) à implanter entre le forage B4 et la Seudre.*
- **En amont du captage de Le Chay « Pompierre »**

*Situés entre le cours d'eau et le champ captant de Le Chay, les piézomètres seront implantés selon l'axe de drainage de la nappe, identifié par la piézométrie à l'Est des forages (secteur entre Riolet et Morgard).*

  - **Un piézomètre à faible profondeur (environ 10 m) pour une surveillance de la nappe libre du Cogniacien. Une tête étanche devra isoler l'ouvrage des eaux de ruissellement et/ou des risques d'inondation du secteur.**

- **Un piézomètre plus profond (de 50 à 60 m)** pour recouper les formations aquifères du Turonien, exploitées par Pompierre. Cet ouvrage devra être équipé pour éviter toute communication artificielle avec les eaux de surface (tête étanche) et/ou, avec la nappe libre (tubage cimenté adapté au contexte géologique).
- **La rivière en amont** : secteur de Riolet, bras à l'aval du fossé de Chantegrenouille

**Une opération de traçage** sera mise en œuvre pour contrôler la vitesse de transfert dans l'aquifère et les liaisons éventuelles entre nappes. Pour ce faire, il est prévu :

- Des tests de pompage sur les 2 piézomètres pour évaluer les possibilités d'injection d'un traceur, avec suivi qualitatif des eaux prélevées. Ces tests permettront d'évaluer une éventuelle relation avec la rivière,
- Une injection de traceur sur chacun des 2 piézomètres,
- Un suivi de la restitution sur un des captages de Pompierre, sur un de ceux de La Bourgeoisie (Turonien) et sur le fleuve Seudre en amont de La Bourgeoisie.

Cette opération sera réalisée pendant une période de très forte production du champ captant de Pompierre.

Le **programme de surveillance** à l'issue des opérations de traçage pourrait comprendre pour les cinq points de suivi (rivière et piézomètres), qui devront être nivelés :

- Une mesure de niveau d'eau (fréquences bi-horaire a minima),
- Un suivi en continu de la température, de la conductivité, de la turbidité et de la DCO,
- Une mesures mensuelles des nitrates et des sulfates.

A l'issue de chaque période de forts prélèvements, **une synthèse des données** sera réalisée pour préciser les relations entre la Seudre et les nappes. Ces données permettront également d'ajuster les niveaux dynamiques maximum pour les captages de Pompierre et de La Bourgeoisie, pour ne pas créer une inversion des écoulements entre la Seudre et ces captages.

Ce suivi devra être maintenu au moins cinq ans. En fonction des résultats, le programme de surveillance pourra être adapté. Les données obtenues devront permettre d'analyser le comportement de la nappe et sa relation avec la Seudre, notamment pendant la période de très fortes productions « .

### 2.4.3 Périmètres de protection

Le maître d'ouvrage résume ainsi les prescriptions sur les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréée (classeur – pièce 2 – chap 2.1.6)

#### Périmètre de protection immédiate forages B3 & B4

« Le périmètre de protection immédiate du champ captant de « La Bourgeoisie » couvrira les parcelles cadastrales AP 15,16 et 17 regroupant les forages B3 & B4 et la station de traitement des pesticides.

Différents aménagements sont à prévoir :

- L'emprise sera protégée par une clôture d'environ 2 m de haut, constituée d'un grillage à maille fine, maintenu par des poteaux imputrescibles. Elle devra faire l'objet d'un entretien régulier. En bordure de la Seudre, une bande d'une dizaine de mètres de large sera maintenue végétalisée hors clôture pour permettre un accès des piétons à la berge. L'emprise clôturée représentera environ 5600 m<sup>2</sup>.
- Les entrées du site seront munies de portails cadénassés. Des détecteurs anti-intrusion seront maintenus sur ces accès. Seuls les agents du syndicat EAU17 et de l'exploitant auront les clés du site et seules les personnes habilitées seront autorisées à y pénétrer.

- Les têtes des deux nouveaux forages devront être équipées à minima avec les éléments suivants :
  - Une dalle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux superficielles de la tête de forage. Cette margelle sera de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête de forage et aura une hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain remblayé. Elle devra être située au-dessus de la côte d'inondation de la Seudre.
  - La tête s'élèvera au moins à 0,20 m au-dessus de la chape en béton, elle devra être parfaitement étanche. Une plaque mentionnant les références du forage y sera placée.
  - Un capot de fermeture amovible sera placé au-dessus du forage. Il sera équipé de trappe d'accès, avec un système de verrouillage. Il sera boulonné à la chape béton et protégera la tête de forage et ses équipements.
  - Un dispositif anti-intrusion sera installé sur ce capot.
  - L'accès à l'intérieur du forage sera interdit par un dispositif de sécurité.
  - Un tube guide sera installé afin de permettre de relever le niveau statique de la nappe par sonde électrique manuelle.
  - Une autre sonde permettra l'enregistrement en continu des mesures de niveau.
  - L'ouvrage sera muni en outre d'un manomètre, d'un clapet anti retour, d'une vanne papillon, d'une ventouse, d'un compteur volumétrique, et d'un robinet permettant de réaliser des prélèvements d'eau brute (avec un avaloir sous le robinet).

Activités interdites :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités seront interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et de la gestion des eaux potables. L'entretien du terrain sera effectué sans utiliser de produits présentant un risque vis-à-vis des eaux souterraines ».

Périmètre de protection rapprochée

**Forage « La Bourgeoisie B3 »**

« Au vu du contexte et des éléments des études préalables, on peut estimer que le captage est très bien protégé. Dans ces conditions, le périmètre de protection rapprochée est proposé confondu avec le périmètre de protection immédiate ».

**Forage « La Bourgeoisie B4 »**

« En concertation avec le syndicat EAU17, il avait été décidé de limiter vers l'amont le PPR des captages de « Pompierre » en utilisant l'isochrone 20 jours et en lui associant un réseau de surveillance et d'alerte. Cette base a été reprise pour le PPR du forage de « La Bourgeoisie B4 » en l'étendant vers l'aval pour tenir compte de la zone d'appel. Ce périmètre s'étend donc sur une superficie d'environ 20 km<sup>2</sup> sur les communes de Saujon, Le Chay, Corme-Écluse, Meursac et Saint-Romain de Benêt.

Activités interdites :

- Tout nouveau forage, y compris ceux à vocation géothermique. Seuls les ouvrages destinés à la production d'eau potable pour une collectivité ou pour la surveillance des nappes seront autorisés.
- Les forages existants devront faire l'objet d'un recensement et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien, d'un diagnostic. Si nécessaire des travaux de mise en conformité, devront être réalisés.
- La création de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants dans le lit majeur de la Seudre et/ou dont le fond serait susceptible d'atteindre la nappe du Turonien.

- L'installation d'activités à hauts risques de pollution des eaux et notamment les installations de stockage de déchets (rubrique ICPE 2760.1 et 2760.2) et les activités SEVESO.
- L'ouverture ou l'extension de carrière atteignant la nappe libre.

Contrôle des activités suivantes :

- Toutes les activités ICPE du PPR seront contrôlées par la DREAL dans les trois ans à venir, pour vérifier la conformité des activités avec les prescriptions réglementaires, notamment ce qui concerne la protection des eaux.
- Les activités de remblaiement par des déchets inertes, référencées ou non à La DREAL, devront également faire l'objet de contrôles, avec procédure administrative de régularisation si nécessaire. Pour les sites en activité, un suivi qualitatif annuel des eaux souterraines devra être mise en place.
- Pour la gestion des eaux usées domestiques : respect de la réglementation générale, avec contrôle régulier des installations autonomes par les SPANC et contrôle des stations d'épuration collectives ou industrielles par l'ARS.
- Le silo et entrepôt à l'ouest du bourg de Le Chay (entreprise Soufflet Atlantique) avec le ruissellement de jus s'infiltrant dans le fossé à l'aval du rejet.
- L'ancienne papèterie de Beaunant qui est signalée sur le site BASOL comme vraisemblablement polluée.
- Les bâtiments agricoles pour toutes leurs activités susceptibles d'entraîner des risques accidentels pour les eaux : stockage de produits phytosanitaires, carburants, azote...
- Agriculture : Les pratiques culturales ne font pas l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de la mise en place de ces périmètres de protection. Toutefois, la profession agricole devra veiller à l'application de la réglementation générale, pour limiter les apports d'azote et de produits phytosanitaires qui détériorent actuellement la qualité des eaux prélevées par les captages (respect des doses, des bandes enherbées...)  
Un accompagnement des professionnels pourra être prévu sur le bassin versant pour le respect des Bonnes Pratiques Agricoles, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et de toute réglementation actuelle ou à venir ayant pour objectif une lutte contre les pollutions agricoles diffuses.  
Le syndicat EAU17 veillera par ailleurs à promouvoir dans la mesure du possible, la conversion des terres agricoles en agriculture biologique ou équivalente. Les acquisitions foncières seront réalisées de façon à pouvoir implanter des activités respectueuses de la qualité de la ressource en eau potable ».

Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRr)

« Zone de protection renforcée (PPRr) avec un périmètre voisin de l'isochrone 10 jours (superficie d'environ 9 km<sup>2</sup>).

Activités interdites :

- Les nouvelles constructions dans un rayon de 300 m autour des captages,
- Les stations d'épuration des eaux usées, les incinérateurs, les activités ICPE soumises à autorisation et enregistrement,
- L'implantation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (hors eaux usées domestiques).



- L'épandage ou le rejet de liquides ou de boues, avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO »),
- Les installations de stockage de déchets inertes.

Contrôle des activités suivantes :

- Pour la carrière de la « Grande Roussellerie » qui est située 1 km en amont des captages, le contrôle par la DREAL devra être réalisé dans les six mois. L'étude préalable de CALLIGÉE signale la présence d'eau en fond de fouilles lors de deux passages sur site. Or, cette carrière devrait être exploitée au-dessus de la cote des plus hautes eaux avec un suivi piézométrique et un contrôle de la qualité des eaux (mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation). La DREAL devra s'assurer du respect d'une cote de fond de fouille au-dessus des plus hautes eaux et des suivis. En cas de non-respect, l'exploitant devra faire réaliser par un bureau spécialisé, une étude pour contrôler l'absence de risques vis-à-vis des captages avec au moins :
  - Arrêt des activités d'extraction dans l'attente des résultats
  - Campagne de prélèvement sur les piézomètres périphériques et analyse d'eau avec un minima pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, sulfates, COT, métaux lourds. Si nécessaire de nouveaux piézomètres seront à créer à l'aval de la carrière et des remblais qui y ont été déposés.
  - Le nom du bureau d'études retenu et le contenu de l'étude devront être communiqués dans les trois mois au syndicat ou 17 pour information.
- Pour le tronçon de voie ferré qui traverse le PPRi, une réflexion devra être menée pour réduire, voire supprimer les traitements phytosanitaires avec des produits susceptibles de polluer les eaux (désherbage ...). Rappelons que l'entretien des bords de routes et des espaces collectifs devra également être réalisé sans utilisation de produits à risque pour la qualité des eaux. Une information devra être transmise aux particuliers résidant dans ce périmètre pour appliquer ce principe aux espaces privatifs ».

Périmètre de protection éloignée et de vigilance

**Forage « La Bourgeoisie B3 »**

« Vu l'importance stratégique du forage B3 exploitant la nappe captive du Cénomaniens calcaire très peu sollicitée dans ce secteur, un périmètre de protection éloignée est proposé, correspondant à un cercle de 2,5 km autour du captage. Il a pour objectif une surveillance renforcée des nouveaux forages qui pourraient être réalisés dans le futur. La réglementation générale, s'appliquera avec vigilance ».

**Forage « La Bourgeoisie B4 »**

« Le périmètre de protection éloignée proposé par l'hydrogéologue agréée pour le forage B4 englobe l'isochrone 50 jours, l'axe de drainage de la Seudre et les zones d'affleurement du Turonien. Il représente une superficie d'environ 74 km<sup>2</sup>.

Vu l'importance des champs captants de « Pompierre » et de « La Bourgeoisie », leur bassin versant d'alimentation d'environ 215 km<sup>2</sup> doit être considéré comme un périmètre de vigilance sur la base duquel administrations, entreprises ou particuliers pourront œuvrer à la protection de la qualité des eaux en appliquant strictement les principes généraux et la réglementation générale.

Rappel de la réglementation générale :

- Tout nouveau forage devra être réalisé dans les règles de l'art, avec cimentation de la partie supérieure. Un suivi par un hydrogéologue sera effectué avec un pompage d'essai de longue

*durée, afin de déterminer le débit d'exploitation compatible avec la protection des ressources en eau. Ces ouvrages feront l'objet d'une information préalable au syndicat EAU 17.*

- *Les forages existants, non exploités, devront être rebouchés dans les règles de l'art. Ceux qui restent exploités devront être réhabilités ou mis en conformité, pour éviter le transfert de pollution vers la nappe captive.*
- *Pour réduire la pollution azotée sur cette nappe captive (NO<sub>3</sub> = 40 à 45mg/l) et la présence de produits phytosanitaires, il est essentiel que les recommandations du code de bonnes pratiques agricoles, (arrêté du 22 novembre 1993), soit respectées par les exploitants sur l'ensemble du bassin versant hydrogéologique (ainsi que l'AM du 4 mai 2017).*

Recommandations proposées :

- *Carrières : Pour les projets de carrière, une étude hydrogéologique approfondie, éventuellement, accompagnée d'une opération de traçage, devra être réalisée pour déterminer d'éventuelles relations avec le forage B4 et/ou ceux de « Pompierre ».*  
*Note : la carrière GCM à Grézac est positionnée dans le bassin versant, en limite de cette isochrone. Un suivi des niveaux et de la qualité des eaux est prescrit par l'AP d'autorisation, avec élaboration d'un compte rendu annuel. Les résultats devront être transmis au syndicat EAU 17.*
  - *Un inventaire devra être réalisé pour recenser toutes les carrières dans les affleurements du Turonien (anciennes ou en exploitation, aériennes ou souterraines). Dans le cas où des dépôts d'ordures seraient signalés, un nettoyage des sites incriminés devra être prévu pour lutter contre la pollution des captages.*
  - *Le remblayage éventuel des anciennes carrières devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes. De même que pour les carrières en cours d'exploitation ou futures, un suivi de la qualité des eaux à l'aval des sites remblayés devra être mis en place, avec communication des résultats au syndicat EAU17.*
- *Risques bactériologiques et autres : Pour limiter les problèmes de pollutions bactériologiques sur les captages (souillure fécale), les mesures de surveillance devront être maintenues :*
  - *Élimination des dépôts d'ordures non contrôlés (en carrière ou autre),*
  - *Mise en conformité des bâtiments d'élevage avec le règlement sanitaire départemental ou sur la base de la réglementation des installations classées,*
  - *Contrôle des assainissements collectifs ou individuels, et mise aux normes si nécessaire.*
- *Les projets de plan d'eau devront s'assurer de l'absence de risques vis-à-vis des captages, quelle que soit la superficie mise en jeu,*
- *Une étude hydrogéologique détaillée sur les risques et les mesures de protection à mettre en place devra être réalisée pour :*
  - *L'implantation de canalisations de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (quelle que soit la taille du projet). Un renforcement de l'étanchéité des canalisations devra être prévu dans les zones à risque pour les captages,*
  - *Les projets d'activités soumises à autorisation ou enregistrement ou pouvant être cause de pollution des eaux,*
  - *Tout projet de nouvelle voie routière ou ferroviaire,*
  - *Les forages des projets géothermiques,*
  - *Les fondations pour les structures d'importance, type éoliennes par exemple... »*



## 2.5 Estimation des dépenses

Études préalables =	14 808 €
Phase administrative dont enregistrement aux hypothèques =	145 000 € (1)
Travaux périmètre de protection immédiate =	25 000 €
Travaux périmètre de protection rapprochée =	41 650 €
Réseau de surveillance et d'alerte =	pm (2)
<b>Total général HT =</b>	<b>226 458 €</b>

(1) : Commun avec Pompierre

(2) : Pour mémoire 169 500 € pris en charge par les périmètres de protection de Pompierre

## 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le préfet de la Charente-Maritime, enregistrée le 29 juin 2023, Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers, par décision n°E23000098/86 en date du 6 juillet 2023 m'a désigné, Monsieur Jean-Pierre Bordron, en qualité de commissaire enquêteur, et a désigné Monsieur Patrick Simon en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### 3.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 18 août 2023 prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur la commune de Saujon pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi 25 septembre 2023 au mardi 24 octobre 2023.

### 3.3 Préparation de l'enquête

Suite à réception de la décision de M. le président du Tribunal administratif de Poitiers me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête, par courriel j'ai sollicité Mme BOURDIN du bureau Environnement de la Préfecture pour préparer l'enquête.

J'ai eu accès aux fichiers numériques le 11 juillet 2023, une réunion de préparation de l'enquête avec Mme BOURDIN et en présence de M. BERNARD représentant la maîtrise d'ouvrage s'est tenue dans les locaux de la préfecture le 27 juillet 2023. Les dispositions sur l'organisations de l'enquête (date et durée de l'enquête, siège de l'enquête, nombre de permanences, affichage, ...) ont été partagées. M. BERNARD a présenté les principaux éléments de contexte du projet ainsi que les moyens d'accéder à tous les items du parcellaire à partir du fichier « liste des propriétaires – aide ». Une partie du dossier en version papier m'a été remise, le complément correspondant à l'enquête parcellaire m'est parvenu par courrier quelques jours plus tard.

Le 04 septembre 2023 j'ai procédé dans les bureaux de la préfecture au paraphe du dossier d'enquête, à la cotation et au paraphe du registre d'enquête avant leur transmission en mairie. Madame BOURDIN m'a remis copie de l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2023 prescrivant l'enquête du lundi 25 septembre au mardi 24 octobre 2023 ainsi que les avis des personnes publiques.

Sur invitation écrite de EAU 17 j'ai assisté le 15 septembre 2023 à « Le Château » de Saujon à une réunion d'information à l'adresse des élus des 5 communes concernées par les dimensions du projet et des principaux exploitants agricoles situés à proximité des captages d'eau potable. Les élus et

notamment M. le maire de Saujon ont fait part de l'inquiétude qu'a suscité la lettre d'information de EAU 17 à l'adresse des propriétaires fonciers en tant qu'elle fait référence aux dispositions du code de l'expropriation, ce qui a occasionné de très nombreuses interventions auprès des services administratifs de la mairie et auprès des élus.

Une réunion publique animée par EAU 17 s'est tenue le 21 septembre 2023 à la salle de concert et de spectacle « la Salicorne » à Saujon.

### 3.4 Publicité de l'enquête et information du public

#### *par voie de presse*

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Préfet de Charente Maritime dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés localement, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 9 septembre 2023 et rappelé dans les huit jours de celle-ci soit avant le mardi 3 octobre 2023.

Ces publications ont été diffusées respectivement dans les éditions des journaux :

Sud-ouest les vendredi 8 septembre 2023 et vendredi 22 septembre 2023 (pièces jointes n°1),

L'Agriculteur Charentais les vendredi 8 septembre 2023 et vendredi 22 septembre 2023 (Pièces jointes n°2).

#### *par internet*

Avant le commencement de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier ont pu être consultées sur le site Internet de la préfecture [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique « publications/consultations du public ».

#### *par affichage*

L'avis au public a été publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le certificat de M. le maire de Saujon en date 6 septembre 2023 (pièce jointe n°3) atteste de l'accomplissement de ces formalités.

#### *par mesures supplémentaires à la publicité légale*

Dans les mêmes conditions de délai de durée, le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération (pièce jointe n°4)

J'ai pu constater que l'enquête publique a été publiée sur le site internet de la commune de Saujon dans la rubrique actualité, avec mention complémentaire du site de EAU17.

### 3.5 Modalités de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier :

- En version papier et en version électronique mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur – 17000 – La Rochelle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement - 05 46 27 43 00,
- Sous format numérique sur le site Internet de la préfecture [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique « publications/consultations du public »,
- En version papier en mairie de Saujon 1 place Gaston Balande – 17600 Saujon, siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs des informations sur le projet pouvaient être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17 – 131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 Saintes Cedex – 05 46 92 72 72 – [secretariat@eau17.fr](mailto:secretariat@eau17.fr)

### 3.6 Moyens à disposition du public pour déposer ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- Par écrit au siège de l'enquête sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles tenus à sa disposition en mairie de Saujon aux jours et horaires habituels d'ouverture au public,
- Par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saujon,
- Par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)
- Sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4722>,

En outre le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public à la mairie de Saujon pour recevoir ses observations orales ou écrites, lors de ses permanences tenues :

- Jeudi 28 septembre 2023 de 9h à 12h
- Lundi 16 octobre 2023 de 9h à 12h
- Mardi 24 octobre 2023 de 14h à 17h

### 3.7 Déroulement des permanences

- Permanence du jeudi 28 septembre 2023 de 9h à 12h

En premier, le secrétariat de la mairie m'a fait de ses difficultés pratiques pour afficher et remettre le double du courrier aux propriétaires au domicile inconnu ou à ceux n'ayant pas retiré le courrier RAR, en raison de leur nombre très élevé.

J'ai rendu compte de ces premiers retours plus ceux des visiteurs au maître d'ouvrage dont les éléments de réponse très précis me sont parvenus par courriel du 3 octobre 2023 (pièce jointe n°5), ce qui a permis de conforter mes explications au cours des permanences suivantes.

La permanence, comme les suivantes s'est tenue dans la salle du conseil municipal au 1<sup>er</sup> étage de la mairie, également accessible par ascenseur.

J'ai reçu 19 personnes dont 16 en 3 groupes après leur accord préalable, toutes en attente d'informations sur le projet et d'explications sur le courrier du 9 août 2023 de EAU 17 adressé dans le cadre de l'enquête parcellaire conjointe, dont le terme « expropriation » les avait particulièrement interpellés.

Beaucoup m'ont exposé d'une part leurs réticences à retourner le questionnaire prévu par l'article R131-7 du code de l'expropriation, le jugeant intrusif, et d'autre part de leurs difficultés à accéder au 4 lignes téléphoniques proposées par SYSTRA, prestataire de EAU 17 pour l'enquête parcellaire, pour l'aide en cas de difficultés pour remplir le questionnaire.

- Permanence du lundi 16 octobre 2023 de 9h à 12h

J'ai reçu 17 personnes dont 16 en 3 groupes après leur accord préalable.

- Permanence du mardi 24 octobre 2023 de 14h à 17h

J'ai reçu 9 personnes dont 4 m'ont remis un courrier :

Mme ROY, ARINAL, VAUVARIN (C1, C2, C4)

M. DUBOIS (observation C3)

Au total au cours de mes 3 permanences, 45 personnes, aucune ne s'est présentée comme exploitant agricole.

J'ai été amené à renseigner quelques personnes sur le plan parcellaire et (ou) l'état parcellaire et en synthèse des échanges, j'ai retenu 2 observations orales.

### 3.8 Clôture de l'enquête

Le mardi 24 octobre 2023 à 17h, à l'issue de ma dernière permanence en mairie de Saujon, j'ai clos le registre d'enquête pour le porter avec moi, ainsi que le dossier d'enquête.

J'ai présenté et remis le procès-verbal de synthèse aux représentants du maître d'ouvrage le lundi 30 octobre 2023, dans les locaux de EAU 17 (pièce jointe n°8).

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 30 octobre 2023 (pièce jointe n°6).

En conséquence de quoi, le mardi 21 novembre 2023, j'ai transmis au bureau Environnement de la préfecture l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagnés des registres, ainsi que mon rapport et mes conclusions motivées.

Simultanément j'ai transmis copie du rapport des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

### 3.9 Relation comptable des observations

Les modes de contributions du public et leur sommation s'établissent ainsi :

- Sur le registre papier de l'enquête unique : R = 3
- Par courrier : C = 4
- Sur le registre dématérialisé : D = 1
- Par mail : E = 1
- Oralement : O = 2

Soit un total de **11 observations** dont 9 écrites émanant de 6 contributeurs

- Sur le registre papier de l'enquête parcellaire = 0

Le registre dématérialisé qui a enregistré une seule observation a reçu 702 visiteurs, dont 281 ont téléchargé au moins un ou des documents.

## 4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

- La DDTM a émis un avis favorable le 22 février 2023 au titre de Natura 2000, la zone d'intervention se situant hors zone Natura 2000, les travaux et les prélèvements n'ayant pas d'impacts significatifs sur les cours d'eau qui entrent dans un tel zonage quelques kilomètres à l'aval.
- L'ARS (Délégation départementale de la Charente-Maritime) a émis un avis favorable le 9 mars 2023

- A la demande d'autorisation de prélèvement des ouvrages de « La Bourgeoisie B3 et B4 »,
- A la demande d'autorisation environnementale, rappelant de respecter scrupuleusement la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE,
- Aux régimes d'exploitation retenus.

Par ailleurs au titre de l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, l'ARS demande de prendre en compte les mesures proposées par la commission spécialisée captages, préconise des modalités de suivi de la qualité de l'eau.

Elle demande enfin la réalisation de la synthèse des données de surveillance à l'issue de chaque période de fort prélèvement afin d'optimiser les prélèvements en fonction du régime hydraulique de la Seudre.

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Seudre réunie le 13 mars 2023 a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation des captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » considérant qu'elle est conforme aux règles concernées du SAGE Seudre et compatible avec les dispositions concernées dudit SAGE.
- Collectivités  
L'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique appelle le conseil municipal de Saujon et le conseil communautaire de l'agglomération Royan Atlantique à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.  
Par délibération en date du 19 octobre 2023, le conseil communautaire de la CARA a émis un avis favorable au projet.  
L'avis du conseil municipal de Saujon ne m'est pas parvenu à la date du présent rapport.

## 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 5.1 Observations du public

**Observation R1 associée à C1 :** Mme Nathalie ROY-

- 17600 Saujon

**Observation R2 associée à C2 :** Mme Elisabeth ARINAL -

- 17600 Saujon

**Observation C4 :** Mme Nathalie VAUVARIN -

- 17600 Saujon

En raison de la similitude des arguments développés et des demandes, je propose une synthèse de ces 3 observations qui contestent le fond et la forme de la procédure d'expropriation.

Sur la forme :

- Ressentiment d'extrême brutalité à la réception du courrier de EAU 17 en date du 09/08/2023, au ton intrusif et aux sous-entendus inutiles, faisant état d'une procédure d'expropriation sans aucune précaution (citation à plusieurs reprises du terme « expropriation », citation d'articles du code de l'expropriation et de la santé, obligation de retourner un questionnaire avec données personnelles et confidentielles à une entité inconnue, aucune information sur les faits, sur les décisions à attendre).
- Sentiments d'inquiétude, de désarroi, d'incrédulité.



- Sous la pression de nombreux concitoyens, M. le maire de Saujon a organisé une réunion publique tenue le 21 septembre animé par une représentante de EAU 17 qui aurait fait montre du « plus grand mépris » et de « désinvolture » à l'égard des personnes présentes. C'est uniquement lors de cette réunion qu'a été évoqué la rédaction d'un acte notarié.

Sur le fond :

- Contestation de l'interdiction de réaliser des forages géothermiques, d'autant qu'ils sont réalisés par des professionnels dans les règles de l'art.
- Cette interdiction et l'établissement de la servitude entraînent une dévalorisation des biens immobiliers.

Outre revoir l'interdiction de réaliser des forages géothermiques, il est demandé :

- D'être informé de la suite et des conséquences sur la valeur des biens, de l'inscription de la servitude au bureau des hypothèques,
- De connaître les modalités pour s'enquérir de l'indemnisation de cette servitude.

NB : Les propos relatifs à l'encontre d'un agent de EAU 17 dans une propriété privée pour intervenir sur un compteur d'eau n'entrent pas dans le champ de la présente enquête.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Madame Nadaud, hydrogéologue agréée, a proposé que « tout nouveau forage d'eau, y compris ceux à vocation géothermique seront interdits » dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). Cette prescription a reçu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captage du 17 décembre 2021.

Lors de chaque procédure de mise en place de périmètres de protection des captages d'eau potable, EAU 17 s'engage, au travers d'une délibération (pour le dossier de Saujon : bureau syndical du 23 janvier 2020) à :

- Indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- Indemniser les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Cette démarche est conforme à l'obligation d'indemnisation introduite par l'article L. 1321-3 du code de la santé publique :

*« Article L 1321-3 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.*

L'article L321-1 du code de l'expropriation précise que « les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Le cas échéant, pour bénéficier d'une indemnisation, il convient à l'usager/propriétaire privé de prouver le préjudice direct matériel et certain causé par la mise en place des servitudes relatives au captage.

Pour la suite, ces servitudes seront enregistrées au service des hypothèques par le biais d'un notaire mandaté par EAU 17.

#### Commentaire du CE

Dont acte



**Observation R3 associée à C3 :** M. Thierry DUBOIS, Président du Conseil de surveillance des Thermes de Saujon

L'établissement thermal de Saujon est propriétaire de deux forages implantés à environ 1000 m au nord-est des ouvrages AEP d'EAU 17.

« Les Chalets » BSS001TXSP et « Louis DUBOIS » BSS001TXVL qui captent dans le Cénomaniens basal dont l'horizon aquifère est localement entre 173,5 et 212 m de profondeur, en dessous de l'horizon du Cénomaniens carbonaté ciblé par les forages AEP de EAU 17.

Le maintien de l'agrément thermal et les usages qui y sont associés au sein de l'établissement exige une stabilité sans faille des caractéristiques physiques et physicochimiques de la ressource. IL est vital pour l'établissement et aussi pour l'économie locale (180 emplois directs et 260 emplois indirects) que des mesures soient prises pour protéger ces deux ressources.

La durée moyenne d'un forage thermal étant de trente ans, or tout nouveau forage est interdit dans le PPR.

M. DUBOIS demande que le projet d'arrêté préfectoral soit modifié pour permettre à terme la réalisation de nouveaux forages thermaux pour assurer la continuité de l'exploitation de la nappe et de l'activité thermique.

IL demande que l'entretien, les éventuels travaux sur les forages B3 et B4 ne perturbent pas la qualité minérale et bactériologique des actuels forages thermaux.

IL demande que tout problème sur les forages de Pompierre et de la Bourgeoisie soit signifié à l'entreprise Établissement Thermal.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Les forages actuels de l'établissement thermal ne sont pas concernés par les interdictions relatives au périmètre de protection puisque situés à l'extérieur de ce dernier.

Compte tenu de la géologie locale et de la profondeur des ouvrages, les ouvrages à usage d'AEP et ceux à usage thermal ne captent pas la même ressource et ne sont donc pas en lien hydraulique.

En cas de problème particulier justifiant une inquiétude sur la qualité des eaux souterraines utilisées par l'établissement thermal, EAU 17 s'engage à en informer l'entreprise.

#### Commentaire du CE

Dont acte

#### Observation D1 : Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime

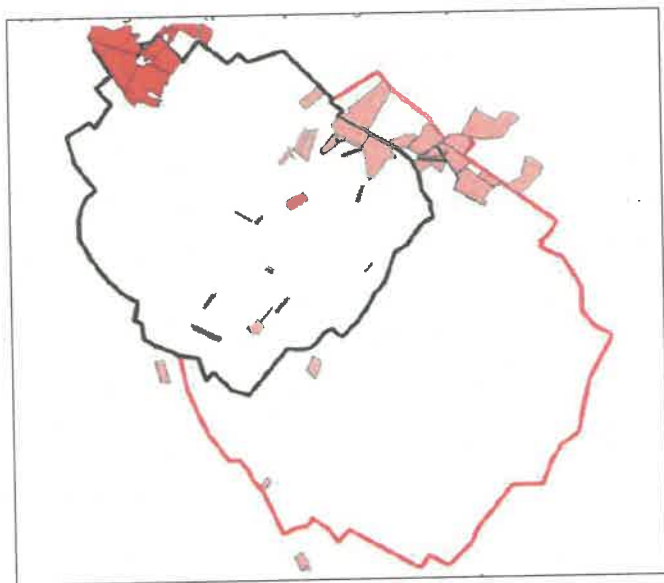
L'observation concerne l'épandage des digestats solides de l'unité de méthanisation AGRI SEUDRE ENERGIES implantée sur la commune de Le Chay.

L'étude du périmètre d'épandage des digestats a été réalisée en 2018 par la Chambre d'Agriculture en tenant compte des exigences réglementaires et environnementales des milieux. Ce périmètre a été élaboré par rapport à :

- Une localisation géographique des exploitations d'élevage proches sur le principe « d'échange d'effluents d'élevage contre digestat »,
- Des caractéristiques pédologiques de la zone d'étude,
- D'un milieu environnemental propice au recyclage des digestats. L'intérêt agronomique des digestats correspond à celui des effluents d'élevages présents sur les exploitations, soit l'apport en matière organique et en éléments fertilisants.

A l'issue du processus de méthanisation/digestion, le digestat subit deux séparations de phase, une liquide et une solide. Le digestat solide pressé se présente sous une pâte au taux de siccité de 20 à 30%. Ce produit présente un faible potentiel fermentescible.

La production (annuelle ?) de digestat solide est estimée à 12 024 tonnes.  
Le périmètre d'épandage s'étend sur 3188 ha (40 communes) et se répartit entre 18 agriculteurs.



Deux agriculteurs souhaitent épandre la fraction solide du digestat dans le PPR<sub>R</sub> des captages « La Bourgeoisie B4 » et Pompierre pour une surface respective de 30,29 ha et de 46,49 ha (représentation graphique ci-contre), alors que les prescriptions du PPR<sub>R</sub> interdisent « l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO ») exceptés les fumiers compacts pailleux ».

Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec le plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compact pailleux, du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N > 8), sur le PPR<sub>R</sub> selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Compte tenu des éléments apportés par la Chambre d'Agriculture et du consensus établi (réunion publique en date du 15 septembre dernier) entre les services de l'État, la Chambre d'agriculture et l'hydrogéologue agréée pour l'autorisation d'épandage de fumier compact pailleux, Eau 17 ne voit pas d'objection à la modification de la prescription sur l'autorisation de l'épandage des digestats solides sur le PPR<sub>R</sub>.

#### Commentaire du CE

Dont acte, mais il conviendrait à mon sens de se référer à la réglementation sur l'épandage des digestats de méthanisation d'intrants d'origine agricole.

En ce qui concerne l'interdiction « de l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues issues de déchets humains, industriels ou agricoles », en l'absence de données dans le dossier d'étude, la CARA m'a documenté sur l'arrêté préfectoral n°21-EB-0254 en date du 23 juillet 2021 portant autorisation environnementale concernant le plan d'épandage sur sol agricole des boues provenant de cinq stations de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique. Les communes de Saujon et Le Chay ne sont pas concernées par ce plan, aucune parcelle du PPR<sub>R</sub> n'est concernée.

#### Observation pour mémoire : COLAS-SUD-OUEST

Dans le cadre de l'enquête publique simultanée relative à la protection des captages de Pompierre, la société COLAS-SUD-OUEST a déposé une observation

En raison de la communauté de périmètre rapproché et de prescriptions entre les captages de Pompierre et de La Bourgeoisie B4, ce courrier me semble devoir être rappelé ici.

Le courrier rappelle que la société COLAS France est autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 complété le 15 juillet 2019 à exploiter la carrière dite de La Grande Roussellerie sur le territoire de la commune de Le Chay jusqu'au 10 janvier 1941 - rubrique ICPE 2510 (exploitation de carrière) sous le seuil de l'autorisation et rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le seuil de déclaration. La remise en état prévoit le remblayage de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes afin de retrouver la topographie initiale.

Dans l'analyse des sources de pollutions potentielles, le rapport du bureau d'études CALLIGEE du 30 novembre 2018 mentionne que « l'excavation, quoique peu profonde (<10 m), met à jour l'aquifère ; un niveau de nappe y a été observé en juillet 2015 et février 2016 ». Affirmations reprises dans plusieurs documents et objet de prescriptions à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, avec notamment l'hypothèse d'un arrêt des activités d'extraction.

A l'appui de documents justificatifs :

- Plan topographique d'avril 2015,
- Plan topographique de juillet 2016,
- Rapport de suivi de la qualité des eaux du 25/03/2015
- Photographies aériennes du 06/04/2015 et du 15/07/2016,
- Rapport d'inspection DREAL 2015,

La société COLAS expose d'une part que le rapport d'inspection de la DREAL en date du 09/02/2015 confirme le respect de la hauteur d'extraction et de la cote minimale de plancher à 7,80 NGF, d'autre part que les relevés piézométriques de février 2015 relèvent une hauteur d'eau sur les piézomètres B et C respectivement à 4,97 NGF et 4,99 NGF, donc bien en deçà des cotes d'extraction de l'époque. Elle attribue la présence d'une lame d'eau observée par CALLIGEE (progressivement disparue lors de l'avancée du remblayage) au ruissellement lors d'évènements pluvieux sur des terrains d'apport peu perméables et/ou à la présence de passages plus marneux dans le gisement.

La société COLAS conteste la remarque du bureau d'études CALLIGEE et demande :

1° : de supprimer à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie,

2° : de préciser à ce même article que l'interdiction dans le PPR<sub>R</sub> des activités ICPE soumises à autorisation et enregistrement ainsi que les installations de déchets inertes (ICPE sous le régime de l'enregistrement), ne concerne pas les sites en cours d'exploitation à la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Après consultation des documents transmis par la société COLAS SUD-OUEST (cote du fond de fouilles de la carrière et suivi du niveau de nappe dans les piézomètres en périphérie du site), il apparaît que la conclusion du Bureau d'Études CALLIGEE semble erronée, et que l'eau présente en fond de fouille lors de ses missions de terrain de juillet 2015 et février 2016 peut être attribuée à de l'eau stagnante non infiltré (présence de terrains peu perméables) et non à la nappe sous-jacente. Dans ce contexte, EAU 17, ne voit pas d'objection à la suppression de l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral des éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie.. Les établissements ICPE existants ne sont pas concernés par l'interdiction formulée dans le projet d'arrêté préfectoral. L'activité de la société pourra donc se poursuivre.

#### Commentaire du CE

Dont acte

**Observation E1 :** Anonyme,

dont les eaux pluviales se déversent dans un puisard dans la zone des 300 m de la Bourgeoisie et demande si cette source de pollution est significative pour nécessiter une mise en conformité.

Ni le rapport de l'hydrogéologue agréée ni le projet d'arrêté préfectoral ne prévoient des prescriptions particulières pour la collecte et le traitement des eaux pluviales routières.

IL n'est pas attendu de réponse du maître d'ouvrage à cette observation qui pourra être portée à la connaissance du maire de Saujon.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le PLU de la commune de Saujon, il est précisé que « un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été réalisé et approuvé par conseil communautaire le 27 janvier 2023. Dans le cadre de ce schéma, un zonage pluvial a été défini ».

Dans le règlement du PLU – zone UB2 dont fait partie le lotissement privé, il est précisé que pour la gestion des eaux pluviales, « on utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues ...). Les puits d'infiltration ne sont pas appropriés pour la gestion des pluies courantes.

Comme proposé par Monsieur Bordron EAU 17 portera donc cette information à la connaissance du maire de Saujon.

Vis-à-vis des risques de pollution de la ressource : Étant donné que ce puisard est localisé en rive gauche de la Seudre et que, compte-tenu de sa position, des écoulements des eaux souterraines observés localement et du rôle de drainage des écoulements superficiels par la Seudre, aucun lien hydraulique avec le forage captant de la nappe libre n'est suspecté.

Commentaire du CE

Dont acte

**Observation O1** relative aux forages existants

Dans le périmètre de protection rapproché du captage B4, « les forages existants devront faire l'objet d'un recensement et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic. Si nécessaire, les travaux de mise en conformité devront être réalisés » (article 5.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Plusieurs personnes ont voulu savoir quel autorité ou service sera en charge du recensement, du diagnostic, sous quels délais, ainsi que les éventuels frais à leur charge.

Réponse du maître d'ouvrage

Ce recensement a déjà été fait dans le cadre de l'étude hydrogéologique et environnementale menée par le Bureau d'Études CALLIGEE (voir rapport n° 15-17 094 A de juin 2020).

Il pourra être complété et mis à jour par les éventuelles nouvelles informations disponibles en mairie. Concernant les ouvrages captant la nappe du Turonien, EAU 17 se rapprochera, à l'issue de la publication de l'arrêté préfectoral, des services de police de l'eau qui fait autorité en matière de réglementation des forages.

Ils pourront, le cas échéant, effectuer un contrôle des ouvrages et notamment du bon respect de l'état de l'art en matière d'isolation de l'ouvrage vis-à-vis des eaux de ruissellement et des éventuelles autres nappes traversées.

Dans le cadre d'un ouvrage ne respectant pas la réglementation et les normes en vigueur, il sera à la responsabilité et la charge financière du propriétaire d'engager les travaux nécessaires à la mise en conformité de son ouvrage.



Commentaire du CE  
Dont acte

Observation O2 relative aux puits existants

Lors de l'exposé au cours de mes permanences, des prescriptions dans le PPR du captage B4 relatives au « recensement des forages existants et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic ... » plusieurs personnes se sont étonnées que les puits ne fassent pas l'objet du même recensement.

Réponse du maître d'ouvrage

Il faut comprendre le terme « forages » évoqué par l'hydrogéologue agréée comme incluant tous les forages, y compris les puits de prélèvement d'eau.

Le recensement réalisé dans le cadre de l'étude hydrogéologique et environnementale, menée par le bureau d'étude CA (voir rapport n°15-17094 A de juin 2020) portait sur tous les types d'ouvrages

Commentaire du CE  
Dont acte

## 5.2 Interrogations du commissaire enquêteur

Inconstructibilité dans un rayon de 300 m autour de B4

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit en son article 5.2.2 « l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m autour des captages ».

Dans son rapport HN075-B4 de juin 2021, Mme Nadaud, hydrogéologue agréée propose en effet cette prescription. Toutefois elle ajoute la note suivante :

« Si les prescriptions liées à ces périmètres de protection sont inscrites au service des hypothèques, (notamment l'interdiction de réaliser des forages) cette interdiction de construire dans un rayon de 300 m pourra être levée ».

Il ressort du dossier que EAU 17 envisage d'inscrire à la conservation des hypothèques la servitude d'utilité publique du périmètre de protection des captages (PPR et PPR<sub>R</sub>).

La condition « suspensive » levée, n'est-elle pas suffisante pour supprimer l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m, dans un périmètre déjà partiellement urbanisé.

A défaut, la formulation « toute nouvelle construction » n'est-elle pas trop imprécise pour être opérationnelle, avec le risque qu'elle pourrait porter gravement atteinte au droit de propriété dans des zones urbanisées au sens du PLU.

Ou bien alors s'agirait-il de geler le périmètre urbanisable délimité par le PLU en vigueur.

Réponse du maître d'ouvrage

La stratégie de EAU 17 est d'inscrire systématiquement les servitudes des périmètre de protection des captages au service des hypothèques pour garantir le porter à connaissance de ces dernières lors de transactions foncières.

La suppression de cette mesure (d'inconstructibilité) à la demande de la mairie, a été validée en commission spécialisée captages pour le dossier de la commune de Le Chay.

Le contexte hydrogéologie étant identique sur Saujon, EAU 17 ne s'opposera pas à la suppression de la prescription sur le dossier de Saujon.

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévu par le PLU de la ville de Saujon révisé en 2023, dans le rayon de 300 m autour des captages de la bourgeoisie B3 et B4.



Commentaire du CE

Je prends acte de la « *non opposition du maître d'ouvrage à la suppression de cette prescription* ».  
Dans mes conclusions, je motiverai ma recommandation de dispositions « compensatoires » par  
homothétie avec les prescriptions relatives aux captages de Pompierre.

--- 0 ---

Le 21 novembre 2023  
Le commissaire enquêteur  
Jean-Pierre Bordron

